



Produits d'épargne retraite : comparatif entre le Perp et l'assurance-vie

 30/07/2020

Les épargnants peuvent parfois hésiter entre ces 2 produits d'épargne lorsqu'il s'agit de trouver une solution dans l'optique de sa retraite. Le Perp (Plan d'épargne retraite populaire) et l'assurance vie ont un **mode de fonctionnement assez complémentaire**. Sur les 2 contrats, vous effectuez librement une épargne, au long de votre vie active, que vous pourrez récupérer au moment du départ à la retraite. Mais des différences importantes existent entre les 2 solutions. Zoom sur les points forts et points faibles de chacun.

Disponibilité des fonds

Contrairement au [Perp](#) qui ne peut être débloqué qu'à la retraite (sauf cas exceptionnels), [l'assurance vie](#) a l'avantage de la souplesse car **l'argent placé reste disponible à tout moment**

Modes de sortie

Pour l'assurance vie : en capital ou en rente. La sortie en capital peut se faire en une fois ou de façon fractionnée.
Pour le Perp : la règle est la sortie en rente. La sortie en capital n'est pas possible (sauf cas très particuliers). Certains Perp permettent cependant de sortir 20 % de l'encours en capital, le reste l'étant obligatoirement sous forme de rente.

Fiscalité pendant la phase d'épargne

Le **principal avantage du Perp** est de pouvoir déduire ses versements de son revenu imposable, dans la limite d'un certain seuil. Votre épargne vous permet donc de bénéficier **d'une économie d'impôt** à l'entrée.
Celle-ci est avantageuse surtout pour les contribuables au taux d'imposition élevé pendant leur vie active.
L'épargne réalisée sur un contrat d'assurance vie ne vous permet pas en revanche de bénéficier d'une économie d'impôt.

Plus d'informations sur la [fiscalité du Perp](#), et sur la fiscalité de l'[assurance vie](#).

Fiscalité à la sortie

Le Perp n'offre aucun avantage à la sortie. La rente viagère est imposée de la même façon qu'une pension de retraite. L'assurance vie, au contraire, permet de **sortir en capital avec une fiscalité allégée** (au-delà de 8 ans de contrat). La sortie en rente viagère reste intéressante sur le plan fiscal car seule une partie de la rente est imposée (vous bénéficiez d'un abattement selon votre âge).

Plus d'informations sur la [fiscalité du Perp](#), et sur la [fiscalité de l'assurance vie](#).

Impôt sur la Fortune Immobilière

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) a été transformé en un Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI).

Si vous détenez des unités de compte immobilières dans votre contrat, elles rentrent dans l'assiette de l'IFI pour l'assurance vie, mais pas pour le Perp.

Transfert

Les transferts de Perp sont possibles

Les transferts d'un Perp vers un autre Perp sont possibles avant le 1^{er} octobre 2020. A compter du 1^{er} octobre 2020, il sera uniquement possible de transférer son Perp vers un PER (Plan d'épargne retraite).

Ces transferts peuvent être réalisés au sein de la même compagnie d'assurance ou vers un autre gestionnaire.

Les transferts d'assurance vie sont plus restreints

La loi PACTE permet désormais de transférer, sous conditions, son actuel contrat d'assurance vie vers un autre contrat d'assurance vie, mais **uniquement au sein de la même compagnie d'assurance**

Dans tous les cas, vérifiez les conditions de votre contrat d'origine avant de réaliser un transfert. Ce transfert pourrait vous faire perdre des garanties que vous aviez acquises sur votre contrat d'origine.

Protection des proches

Avant la retraite

En cas de décès avant la retraite, l'épargne acquise sur le PERP est versée aux bénéficiaires du contrat **sous forme de rente**.

Sur un contrat d'assurance vie, ces capitaux décès sont également versés à vos bénéficiaires, mais **sous forme de capital**.

Après la retraite

- Sur le PERP : lors de votre demande de rente, vous pouvez choisir des options de rente qui permettent de

protéger vos proches comme la rente avec [réversion](#) au conjoint, une rente d'éducation pour les enfants ou des annuités garanties.

- Avec un contrat d'assurance vie, le capital au moment du décès est transmis aux bénéficiaires que vous avez choisis, avec des abattements fiscaux.

En savoir plus sur les [solutions pour améliorer sa retraite](#)

IMPORTANT

A compter du 1^{er} octobre 2020, il ne sera plus possible de souscrire un Perp. Le Perp est remplacé par le PER individuel.

[Si vous ne disposez pas de Perp, votre choix se fera alors entre le PER Individuel et l'assurance vie](#)

Si vous détenez déjà un Perp, plusieurs solutions s'ouvrent à vous : [soit le conserver \(il continuera d'exister avec les règles que vous lui connaissez et vous pourrez toujours l'alimenter\)](#) ; [soit transférer vos encours vers un PER](#).